



## **CONTROLE DES MEDICATIONS** **(ANTI-DOPAGE)**

**Article 037 :** La finalité de tous les concours organisés sous l'égide de la FRMSE est de mettre en concurrence les qualités de chevaux en bonne santé, dans des conditions équitables et sur la base exclusive de leur potentiel propre.

**Article 038 :** Le contrôle des médicaments a pour objectif :

- d'effectuer tous les prélèvements nécessaires pour rechercher la présence d'un Produit Interdit dans les tissus, fluides corporels ou excréments du cheval.
- d'effectuer tous les examens nécessaires pour mettre en évidence la présence d'une désensibilisation (temporaire ou permanente) ou d'une hyper sensibilisation (de quelque façon que ce soit) d'un membre ou d'une partie de celui-ci.
- d'effectuer tous les examens nécessaires pour mettre en évidence toute autre procédure destinée à modifier la performance d'un cheval ou cacher un problème de santé sous-jacent et donc falsifier le résultat d'une épreuve.

**Article 039 :** L'expression Produit prohibé (Interdit) fait référence à un produit, y compris les métabolites d'un tel produit et leurs isomères, de provenance extérieure au cheval, qu'il soit ou non endogène, et visé par la liste des Produits Interdits éditée par la FEI et portée en annexe.

**Article 040 :** Toute personne, autre que le Vétérinaire Officiel ou un vétérinaire autorisé par celui-ci, trouvée en possession de seringues, d'aiguilles ou de tout Produit Interdit sera considérée comme ayant contrevenu au présent règlement et susceptible d'être sanctionnée.

Ces seringues, aiguilles et produits divers peuvent, en outre, être confisqués par le Vétérinaire Officiel ou par le Jury de Terrain et faire l'objet d'une recherche de Produit Interdit.

**Article 041 :** Les Personnes responsables sont censées savoir que :

- Les étiquettes des produits vétérinaires, préparations magistrales, préparations toniques, aliments industriels, etc. n'indiquent pas toujours la totalité des ingrédients constitutifs, avec comme conséquence qu'ils peuvent comporter des Produits Interdits empêchant leur emploi.
- De nombreux produits passent la barrière cutanée du cheval et peuvent être détectés par les analyses de contrôle des médicaments.

**Article 042 :** Le recours à l'emploi, dans le cadre de bonnes pratiques traditionnelles, de procédés incluant notamment l'hydrothérapie, l'aérosolthérapie et la réhydratation orale doit être encouragée sous réserve qu'ils ne comportent pas de Produits Interdits.

**Article 043 :** Les Prélèvements pour recherche de Produits Interdits doivent être effectués par un Vétérinaire Préleveur désigné par la FRMSE.

**Article 044 :** Les contrôles des médications en fonction des différentes disciplines ne seront annoncés publiquement que durant les compétitions. Avant la date prévue, Ces décisions sont secrètes et communiquées de façon confidentielle au seul Vétérinaire chargé d'effectuer ce contrôle.

**Article 045 :** Les frais de prélèvements et d'analyses sont à charge de la FRMSE. Toutefois, ils sont mis à charge de la Personne Responsable lorsque le contrôle de médication se révèle positif. Les éventuels frais de contre-expertise sont aussi à charge de la Personne Responsable.

**Article 046 :** Le vétérinaire chargé du contrôle des médications est rémunéré selon un barème fixé par la FRMSE.

**Article 047 :** Le choix des chevaux soumis au contrôle des médications est effectué à n'importe quel moment du concours par le Président du Jury de Terrain, après consultation du Vétérinaire Officiel. Ce choix est basé soit sur un tirage au sort, soit sur des suspicions de présence de produits interdits.

**Article 048 :** Tout cheval engagé dans un concours peut faire l'objet d'un contrôle de produits interdits. Les décisions du Jury de Terrains relatives au contrôle de médication ne sont susceptibles d'aucun recours.

**Article 049 :** Le moment du prélèvement est décidé par le président du jury après consultation du Vétérinaire Officiel et du vétérinaire chargé du contrôle des médications. Les prélèvements doivent être effectués aussitôt que possible, mais en tout cas, pendant la période de juridiction du jury de terrain.

**Article 050 :** La Personne Responsable d'un cheval sélectionné pour un contrôle des médications doit être prévenue du moment du prélèvement. Elle assume dès lors la surveillance de son cheval et doit tout mettre en œuvre pour que ce contrôle ait lieu dans les meilleures conditions.

**Article 051 :** La Personne Responsable (ou son représentant) de même que le vétérinaire du concours et un membre du jury de Terrain doivent pouvoir assister au prélèvement. Si, après avoir été informée, la personne Responsable (ou son représentant) renonce à y assister, cela signifie qu'elle accepte la procédure en vigueur.

**Article 052 :** Le refus ou l'obstruction de quiconque de soumettre un cheval au contrôle de médications doit être signalé immédiatement au président du Jury de Terrain qui fera rapport au Secrétaire Général de la FRMSE.

**Article 053 :** Avant l'opération du contrôle des médications, l'identité du cheval doit être vérifiée à l'aide de son document d'accompagnement.

**Article 054 :** Le registre et la fiche du contrôle des médications doivent être signés par le vétérinaire chargé de ce contrôle et par la Personne Responsable du cheval prélevé.

En signant ces documents officiels, le vétérinaire reconnaît que tout est mis en œuvre pour éviter toute pollution du prélèvement.

En signant ce formulaire, la Personne Responsable accepte par le fait même la validité du matériel et des procédures utilisées.

Le refus par la Personne Responsable de signer ce formulaire doit être signalé immédiatement au président du Jury de Terrain ainsi que par écrit à la FRMSE.

**Article 055 :** Sous la responsabilité du Vétérinaire chargé du contrôle des médicaments, les prélèvements (échantillon A et B) doivent être conservés dans un réfrigérateur sous surveillance et doivent être amenés, dans un laboratoire d'analyses agréé au plus tard dans les 72 heures qui suivent la fin du concours, soit par le Vétérinaire Préleveur soit par un transporteur agréé. Le choix du laboratoire agréé est effectué par la FRMSE.

**Article 056 :** Les résultats des analyses sont envoyés le plus rapidement possible à la FRMSE. Le vétérinaire fédéral est tenu de faire rapport de tous les résultats des prélèvements effectués à la Commission Juridique dans les cinq jours calendrier de leur réception.

**Article 057 :**

**Analyse de l'échantillon A (expertise)**

L'échantillon A doit être analysé concernant des substances interdites par le laboratoire le plus vite possible, mais au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'échantillon.

Si l'échantillon A donne un résultat négatif, le laboratoire peut détruire l'échantillon B.

**Analyse de l'échantillon B (Contre-expertise)**

Si l'échantillon A est positif, une contre-expertise de l'échantillon B peut être demandée par le concurrent, ceci dans les 10 jours suivant la réception du rapport écrit. La contre-expertise, qui est à la charge de celui-ci, doit être effectuée par un laboratoire de référence reconnu par le laboratoire qui a effectué l'analyse de l'échantillon A.

A la demande du concurrent, l'analyse de l'échantillon B peut être supervisée par une tierce personne choisie par le concurrent. La contre-expertise de l'échantillon B doit si possible être effectuée dans les 21 jours après la demande présentée par le concurrent. Si la contre-expertise de l'échantillon B est négative, la totalité du résultat doit alors être considérée comme négative.

**Article 058 :**

**Sanctions et amendes infligées**

Tout cavalier, dont le cheval a fait l'objet d'un contrôle antidopage et s'est révélé positif, est soumis aux sanctions suivantes :

- Disqualification systématique du cavalier et du cheval avec restitution de la médaille (championnat et coupes), de la dotation financière et les allocations correspondantes.
- Une amende de dix mille dirhams (10 000 dh)
- Paiement des frais de prélèvements et d'analyses du contrôle antidopage en question,
- En fonction des substances détectées, la commission fédérale peut interdire le droit de participation au cavalier concerné et à son cheval pour une durée plus au moins longue.

En cas de récidive, la commission fédérale est souveraine d'infliger des amendes et des sanctions plus sévères à l'encontre du cavalier en question, et ce, allant jusqu'au retrait de la licence fédérale (autorisation de monter).